



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P044 du 21 MAI 2025
relative au projet de débroussaillage en vue d'entretenir les parcelles contre les
risques incendie et réhabiliter 3 ruines, sur le territoire de la commune d'UCCIANI,
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de débroussaillage en vue d'entretenir les parcelles contre les risques incendie et réhabiliter 3 ruines, sur le territoire de la commune d'UCCIANI, présentée le 16 mai 2025 par monsieur Toussaint ANSIDEI et réputée complète le 19 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un débroussaillage d'environ 11 ha, sur les parcelles cadastrées C n° 193, B n° 878 – 861 – 862 – 863 – 864 – 869 – 870 – 879 – 880 – 316 – 317, D n° 386 – 387 – 388 – 401 – 402, E n° 148, G n° 191 – 221 – 330- 331 – 332 – 333 – 334 – 342 – 343 – 345 – 346 – 478 - 480 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, en partie sur une zone sensible à la Tortue d'Hermann ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas par le pétitionnaire, au titre du III de l'article R.122-2-1 ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un débroussaillage d'environ 11 ha, en vue d'entretenir les parcelles contre les risques incendie et réhabiliter 3 ruines ;

Considérant que le débroussaillage sera réalisé manuellement hors période printanière ;

Considérant que les déchets verts seront broyés et laissés sur place ;

Considérant que la totalité des arbres sera maintenue ;

Considérant que le pourtour des parcelles sera clôturé ;

Considérant l'absence de terrassement ;

Considérant la réhabilitation de 3 ruines existantes ;

Considérant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire devra malgré tout s'assurer l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de débroussaillage en vue d'entretenir les parcelles contre les risques incendie et la réhabilitation de 3 ruines, sur le territoire de la commune d'UCCIANI, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


La Cheffe du service
biodiversité, évaluation et paysages

Anne-Laure BARBEROUSSE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

